



## Préavis municipal n° 09 – 2024

### Ajustements du bilan pour le passage au MCH2

---

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### **INTRODUCTION**

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Dans le Canton de Vaud, toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le MCH1 ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre Commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier 2025. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

#### **REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE**

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. Les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,

2. Les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),
3. Les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. Les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. Les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. **La réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

- Réserve tourisme (928.04) doit être réaffectée en fonds pour le tourisme 928.213 (MCH1) 2910.01 (MCH2)
- Réserve pour assainissement énergétique des bâtiments (928.11) doit être réaffectée de la manière suivante :
  - CHF 100'000.- dans le Fonds de subventions énergétiques 928.214 (MCH1) et 2910.02 (MCH2)
  - CHF 150'000.- Préfinancement pour la rénovation des combles de la maison de commune et son assainissement énergétique 928.215 (MCH1) 2930.01 (MCH2)
  - CHF 400'000.- Préfinancement pour la pose de panneaux solaires à la grande salle et son assainissement énergétique 928.216 (MCH1) 2930.02 (MCH2)
  - CHF 100'000.- Préfinancement pour l'assainissement énergétique du bâtiment de la voirie 928.217 (MCH1) 2930.03 (MCH2)
- Réserve pour travaux divers (928.22) doit être réaffectée en Préfinancement pour la construction d'un nouveau bâtiment à la Léchire 928.218 (MCH1) et 2930.04 (MCH2))
- Réserve débiteurs impôts (928.23) doit être réaffectée en Créances fiscales douteuses 911.25 (MCH1) et 1012.99 (MCH2)
- Réserve débiteurs divers (928.25) doit être réaffectée en Créances résultant de livraisons et de prestations envers des tiers douteuses 911.15 (MCH1) 1010.99 (MCH2)

En conformité avec le MCH2, les comptes suivants, placés en fonds étrangers, vont être reclassés dans les fonds propres, dans la catégorie des préfinancements :

- Contributions équipements PQ Vaux Penten (920.68) reclassées en Préfinancement pour l'aménagement extérieur, sportif et de loisir de la Léchire 928.211 (MCH1) et 2930.05 (MCH2)
- Contributions équipements PQ Floret II (920.69) reclassées en Préfinancement pour l'aménagement extérieur, sportif et de loisir de la Léchire 928.211 (MCH1) et 2930.05 (MCH2)

## **RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Le patrimoine financier de notre bilan actuel comprend notamment :

- les terrains agricoles (champs, prés et pâturages) que nous louons à des agriculteurs et qui nous ont servis à effectuer des échanges (Vourze, RC177, chemin de la Rippe),
- la parcelle 882 sur laquelle se trouve les jardins familiaux et une prairie louée à un agriculteur.

La classification de ces actifs entre patrimoine financier et patrimoine administratif dépend principalement du ou des buts pour lesquels ils sont détenus. Tenant compte qu'ils rapportent un rendement annuel et qu'ils peuvent servir à des fins d'échange, nous avons décidé de les maintenir dans le patrimoine financier.

Fort de ces éléments, nous constatons qu'il n'y a aucun reclassement à effectuer pour l'actif de notre bilan.

## CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Pent haz

- vu le préavis N° 09-2024 concernant les ajustements du bilan pour le passage au MCH2;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

#### décide

1. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :
  - a. Réserve tourisme en fonds pour le tourisme,
  - b. Réserve pour assainissement énergétique des bâtiments en
    - i. Fonds de subventions énergétiques CHF 100'000.-,
    - ii. Préfinancement pour la rénovation des combles de la maison de commune et son assainissement énergétique CHF 150'000.-,
    - iii. Préfinancement pour la pose de panneaux solaires à la grande salle et son assainissement énergétique CHF 400'000.-,
    - iv. Préfinancement pour l'assainissement énergétique du bâtiment de la voirie CHF 100'000.-,
  - c. Réserve pour travaux divers en Préfinancement pour la construction d'un nouveau bâtiment à la Léchire
  - d. Réserve débiteurs impôts en Créances fiscales douteuses,
  - e. Réserve débiteurs divers en Créances résultant de livraisons et de prestations envers des tiers douteuses,
2. de reclasser et réaffecter, en compte de préfinancement, les comptes issus de taxes d'équipement communautaire suivants :
  - a. Contributions équipements PQ Vaux Penten en Préfinancement pour l'aménagement extérieur de la Léchire,
  - b. Contributions équipements PQ Floret II en Préfinancement pour l'aménagement extérieur de la Léchire.

Adopté par la Municipalité in corpore dans sa séance du 21 octobre 2024.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Jean-François Pollien

La Secrétaire :

Marielle Goy Bommottet

Délégués municipaux : - M. Jean-François Pollien, Syndic  
- M. Sébastien Durussel, Municipal des finances